

Application des droits environnementaux en Afrique

Des principes à la pratique



Table des matières

Résumé analytique	2
1. Introduction	9
2. Méthodologie	12
3. Analyse synthétisée des tendances	16
Conditions favorables essentielles	17
Nécessité d'une réforme juridique	18
Acteurs et rôles	21
4. Points d'entrée pour renforcer la mise en œuvre	26
Solutions proposées pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre	27
Évaluation des scénarios	28
5. Conclusions et recommandations : Une feuille de route pour l'avenir	32
Annexe A. Cadre pour l'évaluation de l'état actuel des droits environnementaux	37

Résumé analytique

Alors que les communautés sont confrontées aux impacts continus du changement climatique, les droits environnementaux sont des outils essentiels pour garantir que les sociétés civiles africaines ne sont pas laissées à l'écart des décisions qui transformeront le continent au cours des prochaines décennies. Les droits environnementaux sont des droits de l'homme reconnus dans le monde entier. Ils comprennent à la fois un droit fondamental à un environnement propre, sain et durable et des droits procéduraux énoncés dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio et dans les Directives de Bali du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ces droits permettent aux populations locales, y compris celles qui vivent dans la pauvreté, de s'exprimer et de jouer un rôle actif dans la définition de leur propre avenir.

Plus de 35 pays d'Afrique reconnaissent le droit à un environnement sain dans leurs constitutions nationales et pratiquement tous les pays incluent des dispositions relatives au droit à l'environnement dans leurs lois et politiques environnementales nationales. Pourtant, alors qu'il y a eu une augmentation de la reconnaissance légale des droits environnementaux à travers le continent, la mise en œuvre et l'application n'ont pas été à la hauteur. Les difficultés proviennent souvent de la faiblesse des institutions et des capacités, du manque d'incitations politiques et d'une sensibilisation insuffisante du public à la manière d'utiliser efficacement ces droits.

Pour surmonter ces obstacles, le World Resources Institute (WRI) et The Access Initiative Africa, un réseau de la société civile axé sur la promotion de la démocratie environnementale, ont lancé le projet Environmental Rights in Africa (droits environnementaux en Afrique). L'objectif de cette

initiative est d'étudier la faisabilité et les possibilités d'améliorer la reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits environnementaux en Afrique et de soutenir l'élaboration d'une feuille de route pour agir.

Basé sur des recherches effectuées dans la République démocratique du Congo (RDC), au Ghana, au Kenya et en Afrique du Sud, ce rapport présente une évaluation initiale et recommande des mesures préliminaires pour renforcer la mise en œuvre des droits environnementaux sur le continent. La recherche a été menée par le WRI et le Conseil pour la Défense de l'Environnement par la Légalité et la Traçabilité (Council for the Defense of the Environment through Legality and Traceability, CODELT), Green Advocates, l'Institut Katiba et ZELA, membres de l'initiative Access Africa, avec le soutien du PNUE. Les auteurs espèrent que les conclusions de ce rapport donneront l'impulsion nécessaire pour réunir les principaux champions du gouvernement, de la société civile et du monde universitaire afin d'identifier les actions techniques et politiques concrètes nécessaires pour accélérer la reconnaissance et la mise en œuvre des droits environnementaux en Afrique.

MÉTHODOLOGIE

Le World Resources Institute et ses partenaires de recherche africains ont utilisé une méthodologie globale et un processus consultatif inclusif pour évaluer la mise en œuvre des droits environnementaux. Cette méthodologie comprenait :

- une cartographie de haut niveau des accords, lois et décisions de justice en matière de droits environnementaux en Afrique ;
- le développement d'un cadre analytique ;
- l'analyse d'études de cas dans les quatre pays de recherche, sur la base d'entretiens et de discussions de groupes de réflexion ; et
- une analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces (FFOM) de trois scénarios pour soutenir la mise en œuvre des droits environnementaux.

Le World Resources Institute et les experts partenaires ont ensuite synthétisé ces informations afin d'identifier les tendances communes à tous les éléments du cadre analytique et ont formulé des recommandations sur les mesures spécifiques qui renforceraient et soutiendraient la mise en œuvre des initiatives en matière de droits environnementaux.

CONSTATATIONS

Malgré des contextes sociopolitiques très différents, les obstacles qui entravent la mise en œuvre des droits environnementaux tendent à être remarquablement similaires dans les quatre pays étudiés. Les personnes interrogées et les participants aux discussions ont souligné que les défis posés par le secteur extractif étaient monnaie courante et particulièrement problématiques.

Tous les participants à l'étude ont reconnu que la mise en œuvre de lois, réglementations et politiques basées sur les droits environnementaux implique un large éventail d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et les participants ont partagé une compréhension commune des rôles et responsabilités autour de la promulgation et de la mise en œuvre, ainsi que des thèmes et tendances communs sur les contraintes de capacité et autres obstacles. La plupart des acteurs interrogés – y compris les participants du gouvernement et du secteur privé – estiment que la société civile devrait avoir et a déjà un rôle essentiel à jouer pour tenir le gouvernement et les autres acteurs responsables du respect et de l'application des droits environnementaux. Les tableaux ES-1 et ES-2 présentent un résumé de nos conclusions sur les conditions favorables, les lacunes du cadre juridique et les défis à relever par certaines parties prenantes.

TABLEAU ES-1

Obstacles communs entravant la mise en œuvre des droits environnementaux

CONDITIONS FAVORABLES

Faible volonté politique des parlementaires ou des responsables ministériels d'appliquer les lois, les règlements, les politiques et les programmes relatifs aux droits environnementaux

Préférence politique pour le développement économique ou d'infrastructures non durables par rapport à la protection de l'environnement

Manque de sensibilisation du public

Perceptions variées de l'utilité et de la pratique des droits environnementaux, et désintérêt ou apathie s'ils ne sont pas perçus comme directement pertinents pour la vie quotidienne

Faible niveau d'accès aux informations relatives aux droits environnementaux et faible niveau d'accès aux forums de prise de décision appropriés, en particulier au niveau local

Manque de participation de la communauté locale aux processus de prise de décision, y compris l'incapacité de la communauté à accéder à la justice formelle ou aux mécanismes de réparation et faible accès aux informations gouvernementales, en particulier sous des formes facilement compréhensibles par le grand public

Corruption des acteurs politiques et gouvernementaux

Perception d'un manque d'indépendance du pouvoir législatif, les élus étant souvent considérés comme faisant partie du pouvoir exécutif (alignés par les partis politiques)

Perception selon laquelle les droits environnementaux sont imposés au pays sous influence étrangère, ou ne sont pas appliqués dans un contexte culturel approprié

NÉCESSITÉ DE RÉFORMES JURIDIQUES

Manque de cohérence entre les politiques sectorielles et la normalisation des procédures de consultation des communautés locales, et nécessité d'harmoniser les textes entre les lois et les politiques sectorielles

Faiblesses des cadres juridiques limitent la possibilité d'une reconnaissance, d'une protection et d'une application accrues des droits environnementaux

Protections limitées pour les défenseurs de l'environnement et de la terre, les lanceurs d'alerte et les plaidants de l'intérêt public en matière d'environnement, y compris la protection contre les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP)

TABLEAU ES-2

Défis auxquels sont confrontées les principales parties prenantes en matière de droits environnementaux

PARTIES PRENANTES ET RÔLES	
Gouvernement	Manque de ressources financières et humaines, y compris une formation limitée, dans les ministères et agences responsables de la mise en œuvre des politiques en matière de droits environnementaux
	Compréhension incomplète des questions ou mécanismes techniques liés aux droits environnementaux, ou idées fausses sur la cause ou l'impact des politiques réglementaires sur les droits environnementaux
	Manque de coordination entre les agences de mise en œuvre et responsabilités et rôles peu clairs au sein des ministères et entre les ministères et les agences infranationales
	Capacité limitée des agences infranationales
	Mauvaises pratiques de gestion et conflits entre les ministères, les départements et les agences, qui finissent par nuire aux performances des institutions
	Engagement inefficace avec les principales parties prenantes ou fonctionnaires peu réceptifs aux préoccupations de la communauté
Tribunaux	Procédures judiciaires longues, fastidieuses et laborieuses, aggravées par une compréhension limitée du public quant à l'utilisation du système judiciaire
	Procédure au coût prohibitif qui limite la capacité de nombreuses communautés et personnes à accéder au système, ou accès limité aux avocats intéressés ou capables de représenter leurs intérêts
	Multiplis obstacles présenter un recours, notamment le manque de compréhension du public quant au fonctionnement de la procédure d'appel
	Manque de financement et diminution des capacités et de l'expertise technique, particulièrement évidente dans le manque de compréhension ou d'expérience des juges en matière de droits et de problèmes environnementaux, y compris l'application de sanctions pénales
	Accès limité pour les personnes vivant dans les zones rurales, compte tenu des difficultés de déplacement
Société civile	Manque de coordination, notamment entre les groupes de base, les groupes communautaires et les groupes au niveau national
	Financement insuffisant
	Priorités dépendant fréquemment du financement des donateurs, qui sont donc influencées par les stratégies et exigences de ces derniers
	Capacités limitées de recherche sur les droits environnementaux et nécessité de partenariats plus structurés avec les institutions académiques/universités
	Mauvaise qualité ou manque d'approches de plaidoyer fondées sur des preuves
Secteur privé	Faible implication ou résistance active du secteur à la mise en œuvre des droits environnementaux
	L'engagement continue de se concentrer sur la manière dont il peut réduire l'impact des droits environnementaux sur ses activités commerciales
Bailleurs de fonds internationaux et institutions multilatérales	Difficulté à identifier clairement l'impact de leurs actions, notamment au niveau local, malgré le rôle important qu'ils jouent
	Les efforts déployés pour financer et soutenir la mise en œuvre leur ont permis d'exercer une plus grande influence sur les institutions et les autorités recevant des fonds, qui n'étaient pas toujours les institutions responsables de la mise en œuvre des droits environnementaux.
	Les politiques et les actions manquent de pertinence pour ceux qui contrôlent la mise en œuvre

POINTS D'ENTRÉE POUR RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE

Malgré les dispositions constitutionnelles et le large éventail de lois et de politiques qui promeuvent et reconnaissent les droits environnementaux, cette recherche a révélé qu'un certain nombre de facteurs clés, similaires dans les quatre études de cas, sapent l'efficacité de la mise en œuvre. Le renforcement de la mise en œuvre des droits environnementaux ne pourra se faire sans un intérêt et un soutien politiques réels, garantissant les ressources humaines et financières nécessaires pour surmonter les obstacles identifiés. Ces efforts doivent inclure le renforcement des capacités et la formation des principaux responsables de l'application des lois et des politiques relatives à l'environnement et aux droits environnementaux. Les efforts doivent également viser à améliorer les cadres politiques spécifiques, la coordination autour de la bonne gouvernance, les stratégies communautaires et les forums dédiés à l'établissement de partenariats avec les principales parties prenantes. Il est également essentiel d'encourager le dialogue et la responsabilité ascendante afin de garantir que les communautés touchées en première ligne aient voix au chapitre. Les participants à la recherche ont également indiqué des voies possibles pour sensibiliser et favoriser un accord sur la meilleure approche pour intensifier la mise en œuvre sur le continent. Ces voies offrent une variété d'étapes potentielles pour avancer :

- Consacrer davantage de ressources à la sensibilisation du public aux droits environnementaux et à la mise en place de meilleurs partenariats.
- Améliorer les compétences et le développement des processus d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
- Faire en sorte que les responsables gouvernementaux rendent des comptes par le biais de procédures judiciaires et d'un recours plus important aux bureaux du médiateur ou aux institutions de défense des droits de l'homme.
- Établir des exigences plus strictes en matière de consentement libre et préalable en connaissance de cause, des mesures contre les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique et une protection renforcée pour les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits de l'homme.
- Développer de nouvelles stratégies pour rendre les informations environnementales plus accessibles au public, comme la publication proactive en ligne d'informations et de données gouvernementales.
- Mieux intégrer les cours relatifs à la mise en œuvre des droits environnementaux dans les programmes d'études universitaires.
- Développer le recours à des techniciens juridiques pour former les communautés aux aspects de la mise en œuvre des droits environnementaux, y compris savoir quoi faire si leurs droits environnementaux sont violés et où demander réparation.
- Poursuivre les crimes contre l'environnement devant les instances pénales internationales afin de contrer les approches laxistes et la formation d'un plus grand nombre de tribunaux environnementaux nationaux et internationaux.
- Simplifier les procédures d'accès à la justice, y compris le processus d'appel, les cadres pour des recours judiciaires moins coûteux et la formation continue des magistrats sur les droits environnementaux et les litiges connexes.

ÉVALUATION DES SCÉNARIOS

Les personnes interrogées et les participants aux discussions de groupe (DG) ont été invités à donner leur avis sur le besoin de différents types de mécanismes de soutien, notamment :

- Orientation générale : Accès à des ateliers, des forums de renforcement des capacités, des réseaux d'apprentissage collaboratif et des directives écrites.
- Accord non contraignant : Déclarations volontaires ou initiatives ciblées sur les parties prenantes.
- Accord contraignant : Accord juridiquement contraignant par le biais d'engagements formels.

Dans l'ensemble, la quasi-totalité des participants étaient favorables à l'organisation de formations et d'ateliers supplémentaires sur les droits environnementaux et estimaient que cela permettrait de progresser. En outre, la plupart des participants de la société civile des quatre pays ont approuvé un accord régional ou continental juridiquement contraignant comme étant la meilleure voie à suivre pour améliorer

la mise en œuvre des droits environnementaux. Cette option a été perçue comme le seul moyen contraignant de créer un changement et de responsabiliser les acteurs gouvernementaux et privés. Cette option a également été approuvée par plusieurs élus, représentants de ministères, universitaires et membres de l'organe consultatif de la Commission des droits de l'homme interrogés. Cependant, les quelques personnes interrogées dans le secteur privé ne pensaient pas qu'un accord contraignant serait efficace, tandis que d'autres participants ont exprimé un certain nombre de préoccupations dans cette approche, notamment :

- le risque que cette option soit considérée comme une violation de la souveraineté de l'État ;
- l'existence actuelle de nombreux traités et accords qui ne sont pas appliqués ;
- la nécessité de sanctions efficaces et appropriées pour le respect et l'application de la loi ; et
- le coût élevé de cette option (particulièrement relevé par les responsables gouvernementaux et les entretiens avec le secteur privé).

Un accord volontaire a été considéré comme la meilleure approche par la plupart des gouvernements et quelques acteurs du secteur privé, car cette option peut fournir une orientation et être une inspiration. Toutefois, les parties prenantes ont également reconnu qu'étant donné le manque de volonté politique pour faire appliquer un tel accord, il serait difficile d'en assurer le respect.

RECOMMANDATIONS

Il est clairement nécessaire de procéder à une analyse plus large, au-delà des quatre pays couverts par cette recherche, afin de saisir le contexte régional et sociopolitique des droits environnementaux sur un continent aussi diversifié et dynamique. Les acteurs de la société civile estiment qu'un accord juridiquement contraignant est la meilleure approche pour renforcer les droits environnementaux, et le fait que certaines parties prenantes gouvernementales et parlementaires interrogées dans le cadre de cette recherche soient ouvertes ou favorables à cette idée est un élément positif et porteur d'espoir.

Cette synthèse suggère un certain nombre de recommandations et de mesures qui pourraient être prises à court terme pour renforcer la mise en œuvre des dispositions existantes en matière de droits environnementaux et soutenir un dialogue plus large et un accord sur la voie à suivre pour des engagements plus larges et plus ambitieux. Ces étapes sont les suivantes :

Créer des campagnes de sensibilisation et des dialogues ciblés, centrés sur l'Afrique. Pour remédier au manque de sensibilisation et de compréhension du public à l'égard des droits environnementaux, ainsi qu'aux préoccupations liées au fait qu'ils sont toujours considérés comme un concept extérieur et imposé, les défenseurs et les institutions de soutien doivent consacrer davantage de ressources aux campagnes de sensibilisation du public.

Développer la formation des fonctionnaires et des responsables de l'application de la loi. Compte tenu de l'accord général sur la nécessité d'une formation plus approfondie pour améliorer les capacités des fonctionnaires et des magistrats chargés de faire respecter les droits environnementaux, un programme de formation plus robuste est clairement nécessaire et la plupart des parties prenantes ne s'y opposeraient pas.

Tirer parti de la reconnaissance par la législation nationale du droit international de l'environnement. La première façon de stimuler le discours sur la formulation et l'adoption d'un traité sur les droits environnementaux en Afrique peut consister à susciter l'adhésion et à cultiver l'intérêt des technocrates et des acteurs politiques en s'appuyant sur la législation existante, qui prévoit déjà de transposer les dispositions des traités internationaux sur l'environnement dans la législation nationale.

Formuler de nouvelles lois et politiques pour protéger les défenseurs de l'environnement et les lanceurs d'alerte. Compte tenu de l'urgence entourant les menaces et harcèlements continus, pouvant aller jusqu'au décès, des lanceurs d'alerte et des défenseurs de l'environnement et des terres, une protection plus

forte et de nouvelles lois, y compris une législation type anti-SLAPP (Strategic Lawsuits Against Public Participation, poursuites stratégiques contre la participation publique), sont plus que nécessaires. Ces protections ne peuvent pas attendre plusieurs années la ratification d'un accord – elles doivent commencer dès maintenant.

Esquisser des pistes concrètes pour renforcer la volonté politique. Pour remédier au manque de volonté politique qui entrave la mise en œuvre des droits environnementaux, les défenseurs de ces droits doivent inciter les dirigeants politiques à s'engager durablement en faveur des objectifs des droits environnementaux. Une approche consiste à développer des messages concrets et des stratégies d'engagement qui soulignent comment les droits environnementaux sont essentiels pour relier le développement durable et les opportunités économiques.

Cultiver les possibilités d'apprentissage entre les pays africains, les organismes régionaux et les signataires de l'Accord d'Escazu et de la Convention d'Aarhus.

Des représentants ayant déjà participé à l'Accord d'Escazu et à la Convention d'Aarhus pourraient fournir des informations précieuses aux institutions et parties prenantes africaines intéressées. Les donateurs multilatéraux, les organisations de la société civile et les organismes gouvernementaux devraient cultiver et financer des opportunités formelles et informelles d'apprentissage et de discussion partagées afin de contribuer à définir un contexte réalisable pour un accord régional ou continental centré sur l'Afrique.

Obtenir un financement durable pour des recherches supplémentaires et la création d'un forum pour discuter d'un accord officiel. Ce rapport identifie les lacunes de la recherche, notamment en ce qui concerne la nécessité d'évaluer la mise en œuvre des droits

environnementaux dans un plus grand nombre de pays, la manière dont les droits pourraient être renforcés à l'échelle régionale ou continentale, et donne une compréhension plus approfondie et plus complète des points de vue des autres parties prenantes. Compte tenu de la diversité des points de vue identifiés dans cette analyse, de nouvelles recherches pourraient donner un aperçu de ce qui est politiquement faisable et aider à rapprocher les diverses opinions de la société civile, du gouvernement et du secteur privé. Les universités africaines pourraient jouer un rôle important dans la constitution de cette base de données probantes et pourraient partager les résultats avec de nouveaux publics et aider à convaincre le gouvernement et les autres acteurs politiques de prendre les mesures nécessaires.

La recherche pourrait être menée en complément du développement d'un forum officiel multipartite pour le dialogue sur un accord africain. Cette approche pourrait accroître l'intérêt et fournir un mécanisme pour informer les parties prenantes et transformer les données en actions.

Favoriser le développement de champions et de nouveaux leaders. Soutenir et cultiver l'investissement dans la société civile et les responsables gouvernementaux intéressés et désireux d'envisager des mécanismes et des accords plus robustes en matière de droits environnementaux.

Introduction

La gouvernance et la gestion durables des ressources naturelles ont le potentiel de transformer les pays africains riches en ressources. Pourtant, l'Afrique se trouve à la croisée des chemins. Les ressources naturelles de l'Afrique – dont 30 % des réserves minérales du monde, 65 % des terres arables du monde et 10 % de l'eau douce du monde – ont contribué à soutenir la prospérité du continent et servent de base à l'emploi, à la sécurité alimentaire et au développement. Toutefois, malgré des réalisations importantes, les défis de l'Afrique en matière de pauvreté et de prospérité partagée restent considérables. Le rapport Brooking's Foresight Africa 2021 estime que la pandémie de COVID-19 a réduit le produit intérieur brut (PIB) du continent de 3 à 5,4 % et augmenté le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté de 40 millions. Selon la Banque mondiale, l'Afrique pourrait abriter 90 % des pauvres du monde d'ici 2030. En 2015, en Afrique subsaharienne, seuls 24 % de la population avaient accès à l'eau potable, tandis que seuls 28 % disposaient d'installations sanitaires de base qui n'étaient pas partagées avec d'autres ménages. Le changement climatique ne fera qu'aggraver ces problèmes : un réchauffement de la planète de 2 °C exposerait plus de 50 % de la population du continent à un risque de sous-alimentation et entraînerait une baisse du PIB pouvant atteindre 30 % d'ici à 2050.

Dans le même temps, la fermeture de l'espace civique et la violence à l'encontre des organisations de la société civile (OSC), des médias et des défenseurs de l'environnement et des terres créent de véritables obstacles au progrès. Le CIVICUS Monitor, un outil en ligne qui surveille l'état de l'espace civique dans les pays du monde entier, montre qu'en 2020, sur 49 pays d'Afrique pour lesquels des données ont été collectées, 6 ont été classés comme fermés, 21 comme réprimés et 14 comme obstrués. Global Witness a recensé 18 meurtres de défenseurs de la terre et de l'environnement en Afrique dans son dernier rapport 2020 : 15 en République démocratique du Congo (RDC), 2 en Afrique du Sud et 1 en Ouganda. En outre, le Business and Human Rights Tracker a enregistré plus de 61 allégations de violations des droits de l'homme contre des communautés locales, des travailleurs ou l'environnement, toutes perpétrées par des sociétés minières associées à des minéraux de transition sur le continent, principalement liées à des exploitations de cuivre et/ou de cobalt.

Pour relever ces défis et parvenir à un développement durable et résilient, il faut des systèmes nationaux efficaces, capables et désireux de fournir des garanties pour les personnes et la planète. Les droits environnementaux peuvent contribuer à cette vision en fournissant un cadre pour la justice environnementale et climatique, la protection des droits et la prise de décision participative et inclusive dans laquelle les avantages et les coûts de l'utilisation des ressources naturelles sont équitablement distribués de manière à prendre en compte la pauvreté, le dénuement et la discrimination.

Plus de 35 pays d'Afrique reconnaissent un droit à un environnement sain dans leur constitution nationale et se sont engagés à mettre en œuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Ces droits environnementaux sont également reconnus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et dans la Convention Africaine Révisée sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles de 2003, qui fait office de principale convention-cadre environnementale pour les États membres de l'Union africaine (UA). Dans le plan directeur du continent, l'Objectif 11 de l'Agenda 2063 reconnaît la nécessité d'« ancrer les valeurs et pratiques démocratiques, les principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'État de droit. » En octobre 2021, le Conseil des Droits de l'Homme des

Que sont les droits environnementaux ?

Les droits environnementaux sont des droits de l'homme liés aux ressources naturelles. Ils comprennent des droits substantiels tels que le droit à un air pur et l'accès à une eau saine, à un assainissement adéquat et à un environnement sain. Le droit à l'information, la participation et l'accès à la justice, et la non-discrimination sont également des droits environnementaux essentiels, communément appelés droits procéduraux. Les droits environnementaux sont reconnus dans un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, de constitutions, de lois nationales et de précédents juridiques. Ils sont souvent considérés comme des « droits habilitants » car de nombreux autres droits de l'homme, tels que le droit à la vie, nécessitent certaines conditions ou certains apports environnementaux pour être exercés. Ils sont également essentiels à l'état de droit environnemental.

Adapté de l'ouvrage Environmental Rule Of Law du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) : Premier rapport mondial.

Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant le droit de l'homme à un environnement sain. Cette résolution, adoptée par 43 pays¹ -dont 13 pays africains - reconnaît le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et encourage les États à adopter des politiques pour la jouissance de ce droit. Cela inclut le respect de la biodiversité et des écosystèmes et invite l'Assemblée générale à examiner cette question.

S'ils sont correctement mis en œuvre, les droits environnementaux permettent aux populations locales, notamment celles qui vivent dans la pauvreté ou qui

sont autrement marginalisées, de s'exprimer et de jouer un rôle actif dans l'élaboration de leur propre avenir et des décisions qui transformeront l'Afrique au cours des prochaines décennies. Pourtant, de nombreux gouvernements africains sont confrontés à des difficultés importantes pour mettre en œuvre des lois et des mécanismes environnementaux fondés sur ces droits. Les dirigeants de la société civile africaine ont souligné la nécessité de renforcer les garanties sociales et environnementales afin de protéger les organismes de première ligne et communautaires, la terre, l'environnement et les droits de l'homme. L'Indice Ibrahim de la gouvernance en Afrique de 2019 (IIAG) a mis en évidence les problèmes de transparence, de lutte contre la corruption et de responsabilité comme autant de domaines où le continent est peu performant. L'Indice de Démocratie Environnementale (2015), défendu par le World Resources Institute (WRI) et The Access Initiative (TAI), a indiqué que la plupart des lois nationales en Afrique ne respectaient que de façon « passable » les normes internationales en matière de transparence, de participation et de responsabilité, telles que définies par le Principe 10 des Directives de Bali du PNUE. En effet, de nombreuses lois nationales prévoient des normes variables et des exemptions importantes. Plus grave encore, les institutions solides nécessaires pour garantir l'application et la mise en œuvre rigoureuses des lois environnementales font cruellement défaut.

Pour surmonter ces obstacles, le World Resources Institute a lancé le projet sur les droits environnementaux en Afrique, en partenariat avec un large éventail d'experts en droits environnementaux menant des activités dans des régions africaines spécifiques. L'objectif de cette initiative est d'étudier la faisabilité et les possibilités d'améliorer la reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits environnementaux en Afrique. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Évaluer les différents accords, cadres, décisions judiciaires et législations africains en matière de droits environnementaux, et identifier les approches qui pourraient favoriser une mise en œuvre plus robuste.
- Encourager un processus inclusif pour une adoption et une mise en œuvre plus rapides des droits environnementaux et de l'état de droit environnemental en Afrique, qui s'aligne sur la réalisation des ODD et de l'Agenda 2063 de l'Afrique.

- Créer une feuille de route pour la réalisation basée sur les commentaires concernant les acteurs, les points d'entrée, les obstacles et les actions nécessaires, y compris la réforme juridique.

Basé sur des recherches menées dans quatre pays africains – la République démocratique du Congo (RDC), le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud, ce rapport présente une évaluation initiale et recommande des mesures préliminaires pour renforcer la mise en œuvre des droits environnementaux sur le continent. La recherche a été menée par Elizabeth Moses, associée en Droit de l'environnement au World Resources Institute, avec des partenaires africains et le soutien du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Ces partenaires comprenaient :

- Dr. Dan Ngabirano, maître de conférences au département de Droit de l'environnement de la faculté de droit de l'Université Makerere (Ouganda) ;
- Dr. Tumai Murombo, professeur de Droit de l'environnement à l'Université de Wits et ancien directeur de l'Institut de droit Mandela, au nom de l'Association zimbabwéenne de droit de l'environnement (Zimbabwe Environmental Law Association, ZELA) (Afrique du Sud) ;
- Emily Kinama, associée Recherche et Contentieux, Institut Katiba (Kenya) ;
- Augustin Mpoyi, Moïse Mbaya et André Hilaire, Conseil pour la Défense Environnementale par la Légimité et la Traçabilité (CODELT) (RDC) ;
- Alfred Lahai Gbabei Brownel Sr, responsable de campagne à Green Advocates International et Visiting Human Rights Fellow, Yale Law School (Ghana) ; et
- Augustine Niber, directeur exécutif, Center for Public Interest Law associé à Green Advocates International (Ghana).

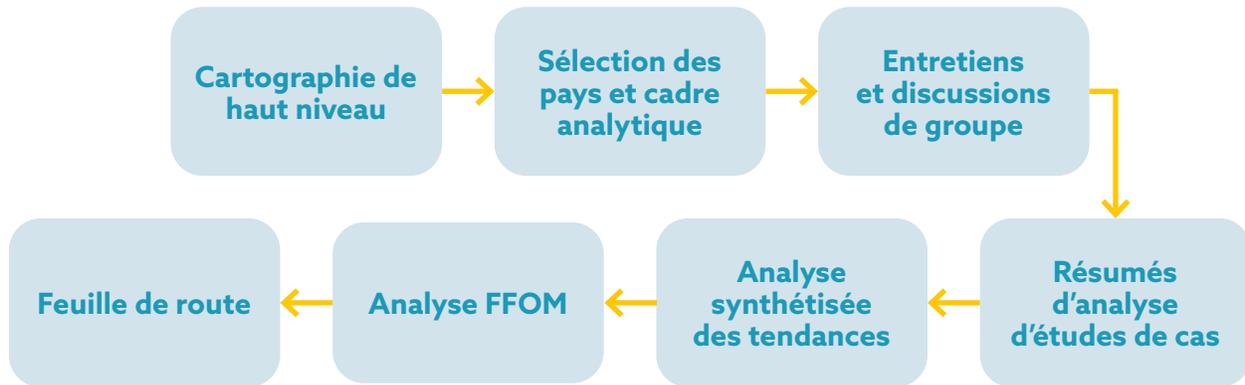
Les auteurs espèrent que les conclusions de ce rapport donneront l'impulsion nécessaire pour réunir les principaux champions du gouvernement, de la société civile et du monde universitaire afin d'identifier les actions techniques et politiques concrètes nécessaires pour accélérer la reconnaissance et la mise en œuvre des droits environnementaux en Afrique.

Méthodologie

Une méthodologie globale et un processus consultatif inclusif ont été utilisés pour évaluer la mise en œuvre des droits environnementaux. Une vue d'ensemble est résumée dans la figure 1.

Dr. Ngabirano a tout d'abord réalisé une cartographie de haut niveau des initiatives en matière de droit de l'environnement en Afrique, en se basant sur un examen des accords, législations, politiques, programmes de développement, plans et/ou affaires judiciaires importants ayant une forte composante de droits environnementaux aux niveaux continental, régional, national et sectoriel. Les progrès ont été évalués par rapport aux Principes-cadres des Nations Unies sur les Droits de l'Homme et de l'Environnement (2018). Cette analyse et les recommandations des partenaires ont été utilisées pour créer un cadre analytique permettant d'évaluer les facteurs de mise en œuvre, les obstacles et les opportunités. Ce cadre est présenté à l'Annexe A.

FIGURE 1

Méthodologie de recherche**Conclusions de la cartographie de haut niveau**

La cartographie de haut niveau a montré que 35 des 55 pays africains reconnaissent et protègent désormais le droit à un environnement sûr, sain et durable dans le cadre de leur constitution. En outre, 17 constitutions africaines contiennent des dispositions plus larges sur la santé et la conservation de l'environnement. Seuls six pays africains ne font pas référence à l'environnement dans leurs constitutions respectives.

Des lois de protection de l'environnement existent dans plus de 40 pays africains, indépendamment du fait que ces pays protègent spécifiquement ou non le droit à un environnement propre et sain dans leur constitution nationale. L'attention portée à la protection de l'environnement est également visible au niveau régional en tant qu'obligation pour les États, comme dans les traités établissant la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les lois et politiques environnementales africaines ont été influencées par les forces coloniales et mondiales et, dans certains cas, elles sont le résultat direct d'une synergie entre les normes environnementales africaines indigènes et les normes mondiales. À cet égard, pour chacun des pays sélectionnés, une attention particulière doit être accordée à la mesure dans laquelle leurs lois et politiques spécifiques ont été influencées par les normes environnementales régionales et internationales existantes, telles que celles contenues dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio, les Directives de Bali et, plus récemment, l'accord d'Escazu.

Des catalyseurs, des dynamiques, des initiatives et des approches spécifiques au droit de l'environnement en Afrique ont été sélectionnés pour une étude de cas en RDC, au Ghana, au Kenya et en Afrique du Sud, suite à cette cartographie et aux discussions avec les partenaires. Des critères supplémentaires basés sur les données de gouvernance existantes ont été utilisés dans la sélection finale. Le tableau 1

présente le profil de critères des pays de l'étude de cas finale. En plus de garantir la variété régionale, chaque pays sélectionné dispose d'un large éventail de lois et de réglementations sur l'environnement et les ressources naturelles, ainsi que d'approches judiciaires qui prennent en compte et consacrent divers droits environnementaux.

TABEAU 1
Étude de cas Droits environnementaux par pays

Pays	République démocratique du Congo	Ghana	Kenya	Afrique du Sud
Le droit à un environnement sain est reconnu dans la constitution nationale, les traités internationaux et la législation nationale	Oui/ Oui/ Oui	Oui/ Oui/ Non	Oui/ Oui/ Oui	Oui/ Oui/ Oui
Existence d'une loi du droit à l'information (Right to Information, RTI)	Oui	Oui	Oui	Oui
Existence d'une participation du public aux lois sur l'environnement	Oui	Non	Oui	Oui
Existence de dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) dans des instruments juridiques autonomes ou autres	Oui	Oui	Oui	Oui
Existence d'un régime foncier communautaire (entièrement traité ou progrès significatifs dans les lois)	Non	Oui	Oui	Oui
Les actions citoyennes sont autorisées par la constitution et/ou les lois environnementales	Non	Oui	Oui	Oui
Existence de cours et/ou de tribunaux spécialisés en matière d'environnement	Non	Non	Oui	Non
Indice Ibrahim de la gouvernance africaine (Ibrahim Index of African Governance, IIAG) 2019, score total et rang de la gouvernance	31,7/49	64,3/8	58,5/14	65,8/6
Indice de l'état de droit (allant de 0 à 1, où 1 est le plus fort)	0,34	0,57	0,45	0,59
Indice de perception de la corruption (2019) (de 0 à 100, où 0 est très corrompu et 100 est très honnête)	18	41	28	44
Indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale (2019)				
Voix et responsabilité (-2,5 à +2,5), où les valeurs plus élevées correspondent à une meilleure gouvernance	-1,37	0,58	-0,29	0,67

Source : Compilé par les auteurs.

Pour réaliser les études de cas, les partenaires ont identifié et mené des entretiens avec des représentants du gouvernement, des élus, du secteur privé et des représentants multilatéraux ainsi que des universitaires et ont organisé des discussions de groupe (DG) avec des représentants clés de la société civile.² Ces participants clés de la société civile ont été sélectionnés sur la base de leur compréhension, de leur expertise ou de l'application des droits environnementaux dans leur travail. Les partenaires ont ensuite utilisé les informations recueillies, ainsi que leur propre expertise, pour rédiger un résumé caractérisant l'état des droits environnementaux dans chaque pays faisant l'objet d'une étude de cas, ainsi que les principaux défis et la faisabilité de différents scénarios pour améliorer la reconnaissance et la mise en œuvre. Les experts du World Resources Institute et de ses partenaires ont ensuite synthétisé ces informations afin d'identifier les tendances communes aux éléments du cadre analytique : environnement critique favorable, acteurs et rôles, obstacles et actions et/ou réforme juridique nécessaires. Cette analyse des tendances est présentée dans la section 3 du présent rapport.

Pour créer la feuille de route, trois scénarios de soutien à la mise en œuvre des droits environnementaux ont été esquissés sur la base de l'impact potentiel de différents degrés de soutien. Il s'agit notamment :

- **d'orientations générales** fournies par le biais d'ateliers, de forums de renforcement des capacités, de réseaux d'apprentissage collaboratif et de directives écrites ;
- **d'accords non contraignants** par le biais de déclarations volontaires et d'initiatives ciblées sur les parties prenantes ; et
- **d'accords juridiquement contraignants** par le biais d'engagements ou d'instruments formels.

Les résultats de la cartographie de haut niveau et de l'analyse des études de cas ont ensuite été utilisés pour réaliser une analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces (FFOM) afin d'évaluer ces scénarios et de formuler des recommandations sur les étapes spécifiques qui renforcent et soutiennent la mise en œuvre des initiatives en matière de droits environnementaux.

CHAPITRE TROIS

Analyse synthétisée des tendances

Malgré des contextes sociopolitiques très différents, les obstacles qui entravent la mise en œuvre des droits environnementaux tendent à être assez similaires dans les quatre pays étudiés. Les participants ont souligné que les défis liés au droit de l'environnement dans le secteur extractif étaient particulièrement courants et problématiques.

CONDITIONS FAVORABLES ESSENTIELLES

Les participants aux entretiens et aux DG ont mis en évidence un certain nombre d'obstacles liés à l'environnement qui entravent les progrès, notamment le manque de volonté politique, la faiblesse de l'engagement public, les difficultés du système judiciaire et la corruption. Le sentiment que la communauté internationale impose le concept de droits environnementaux aux pays africains a également été mentionné comme une difficulté.

Volonté politique

Dans les quatre pays, les personnes interrogées et les participants aux DG estiment que le manque de volonté politique des parlementaires ou des responsables ministériels pour faire appliquer les lois, les règlements, les politiques et les programmes relatifs aux droits environnementaux est l'un des principaux facteurs sous-jacents de la mauvaise mise en œuvre. Cela inclut les acteurs de la société civile et du secteur privé interrogés et les participants aux DG. Même les représentants du gouvernement interrogés – y compris les parlementaires et les fonctionnaires qui siègent dans les commissions liées aux ressources naturelles, les responsables des départements ou des ministères de l'environnement ou d'autres institutions chargées des ressources naturelles, et les institutions de défense des droits de l'homme – reconnaissent que la volonté politique en faveur des droits environnementaux n'est souvent pas publiquement apparente ou est éclipsée par la rotation du personnel ou des priorités socio-économiques plus visibles.

Les participants de la société civile ont massivement exprimé leur pessimisme face à la préférence des parlementaires et des politiciens pour le développement d'infrastructures économiques ou non durables au détriment de la protection de l'environnement. Cet accent mis sur le développement a été aggravé par la nécessité de promouvoir la reprise ou la croissance économique, notamment à la lumière des impacts sociaux et économiques de la pandémie de COVID-19. La perception d'un manque d'indépendance du pouvoir législatif, y compris la perception de celui-ci comme un bras de l'exécutif ou une extension des intérêts des partis politiques, a également été mentionnée comme un problème dans les quatre pays. Tous les participants ont estimé que cette faible volonté politique contribuait à expliquer

le manque de leadership clair et décisif à tous les niveaux du gouvernement et le peu de ressources dont disposaient les agences gouvernementales. Un manque de personnel pour soutenir efficacement la mise en œuvre et l'application des politiques relatives aux droits environnementaux a également été mentionné comme une conséquence de ce problème.

Faible compréhension du public ou accès limité à l'information

Le manque de sensibilisation du public ou de compréhension de la signification des droits environnementaux, tant dans les normes que dans la pratique, est un autre obstacle majeur reconnu par la majorité des participants dans les quatre pays. Bien qu'ils ne soient probablement pas uniformes pour tous les droits procéduraux et substantiels, les perceptions variées de l'utilité des droits environnementaux, ainsi que le désintérêt ou l'apathie quant à l'utilité de ces droits pour la vie quotidienne, constituent une autre tendance commune. Alors que de nombreux participants aux DG de la société civile avaient une compréhension claire des droits environnementaux sur la base de leurs expériences professionnelles, la plupart d'entre eux ont estimé qu'il y avait un manque de connaissances de la part des citoyens, des communautés locales et des régulateurs sur le lien entre les droits environnementaux et la réalisation d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

Ces obstacles sont aggravés par le faible niveau d'accès aux informations relatives aux droits environnementaux et le faible niveau d'accès aux forums de prise de décision appropriés, en particulier au niveau local. Les participants de la RDC ont souligné que toutes les régions du pays n'avaient pas un accès facile à Internet, ni même à l'électricité. Au Ghana, les participants ont signalé que les pauvres ne peuvent pas accéder à des informations environnementales complexes et qu'ils sont confrontés à une barrière linguistique, car les informations sont en anglais et ne sont pas facilement disponibles dans les formats accessibles ou dans les dialectes locaux.

Les participants du Kenya et du Ghana ont également mentionné un manque de compréhension de la nécessité et de la possibilité de participer aux décisions politiques, ainsi que l'obstacle supplémentaire que constituent les réunions publiques organisées dans des lieux inaccessibles ou faisant l'objet d'une fausse déclaration. De façon plus générale, les participants ont noté la diffusion limitée d'informations au public et aux communautés locales.

Accès aux tribunaux

Les participants ont également mentionné le manque de participation des communautés locales aux processus de prise de décision, y compris leur incapacité à accéder à la justice formelle ou aux mécanismes de réparation et le faible accès aux informations gouvernementales, en particulier sous des formes facilement compréhensibles par le grand public. Les personnes interrogées et les participants aux DG ont déclaré qu'en l'absence de ressources financières adéquates ou d'accès à l'intérêt public ou au soutien juridique en matière d'environnement, l'accès aux systèmes judiciaires constituait un défi particulièrement sérieux pour la mise en œuvre des droits environnementaux. En Afrique du Sud, par exemple, les participants ont estimé que cela créait un obstacle supplémentaire, étant donné la faible application des lois environnementales. Dans ces cas, la société civile et les communautés doivent s'adresser aux tribunaux pour participer à la prise de décision ou à l'élaboration des politiques ou pour accéder à des informations sur l'environnement, malgré les constitutions et la législation qui font de ces voies des droits publics. Au Ghana, les participants ont estimé qu'il y avait peu d'incitations pour les avocats à défendre les droits environnementaux, ce qui surchargeait le secteur déjà entravé, créant des retards supplémentaires dans l'obtention de la justice.

Faits de corruption

Si de nombreux participants ont reconnu que les défis plus larges liés à la pauvreté et aux faibles niveaux de développement économique ont un impact sur la mise en œuvre des droits environnementaux, ils ont estimé que ces problèmes étaient exacerbés par la corruption dans les quatre pays. Ainsi, les participants de la société civile en Afrique du Sud ont donné des exemples de fonctionnaires qui ont ignoré des preuves de la pollution de l'eau et de l'air par les sociétés minières, et ont exprimé l'opinion que certains fonctionnaires et politiciens dans les départements gouvernementaux sont confrontés à un conflit d'intérêts en raison de transactions liées avec certaines sociétés minières. Au Kenya, les participants aux DG de la société civile ont noté les politiques discriminatoires et l'esprit colonial des agences gouvernementales à l'égard des communautés locales, notamment la restriction des droits fondamentaux de réunion et d'expression, les tactiques d'intimidation et les attaques. Un membre du parlement ghanéen a également reconnu que la loi 720 de 2006 sur les lanceurs d'alerte est largement inefficace parce que de nombreuses personnes ne

signalent pas les actes de criminalité et de corruption par crainte d'être exposées à des violences ou des abus, ou parce que l'incitation à dénoncer est inadéquate par rapport aux risques associés.

Les droits environnementaux comme exigence externe

Enfin, les participants des quatre pays ont mentionné que, malgré certains progrès, les droits environnementaux donnent toujours l'impression d'être un concept imposé à leur pays comme une pratique étrangère sans mécanismes concertés de mise en œuvre, ou que les droits environnementaux ne sont pas appliqués dans un contexte socioculturel approprié. Cette impression de « nature classiste et d'exclusion » des droits environnementaux a été évoquée en relation avec les communautés marginalisées telles que les cueilleurs traditionnels de la forêt, les petits agriculteurs de subsistance en jachère, les pêcheurs artisanaux et les mineurs à petite échelle. Les DG au Ghana et en Afrique du Sud ont noté que les droits environnementaux, dans certains cas, avaient été qualifiés d'outil de riches, en lien avec la perception que les exigences de protection de l'environnement semblent être totalement déconnectées des pratiques coutumières. Les participants de la RDC ont estimé que l'importance des droits environnementaux était dictée par le financement des donateurs internationaux et n'avait pas été intégrée dans les lois ou les coutumes locales ou nationales.

NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME JURIDIQUE

Tous les participants à l'étude ont identifié des lacunes critiques dans les lois, les règlements, les politiques et d'autres réformes nécessaires qui avaient un impact sur la mise en œuvre des initiatives actuelles en matière de droits environnementaux. Il est clair que les dispositions relatives aux droits environnementaux sont présentes dans des lois et des documents de planification stratégique relatifs à une grande variété de secteurs. Cette diversité est probablement le résultat du manque de compréhension de ce que sont réellement les droits environnementaux et de la raison pour laquelle ils sont si importants pour le développement durable et la gestion de l'environnement. Les secteurs dans lesquels des dispositions relatives aux droits environnementaux ont été identifiées lors de l'analyse initiale du champ d'application et des études de cas sont présentés dans le tableau 2 afin d'illustrer l'étendue et la portée des lois pertinentes dans chaque pays.

TABLEAU 2

Une sélection de lois comportant des dispositions relatives aux droits environnementaux dans les exemples d'études de cas

République démocratique du Congo	Ghana	Kenya	Afrique du Sud
Principes fondamentaux de la protection de l'environnement (Loi 11-009)	Loi sur l'Agence de protection de l'environnement, 1994 (Loi 490)	Loi sur la gestion et la coordination de l'environnement n° 8 de 1999 (révisée en 2015) et ses règlements d'application	Loi n° 107 de 1998 sur la gestion de l'environnement national.
Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature	Politique nationale de l'environnement, 2012	Plan national d'adaptation 2015-2030	Gestion nationale de l'environnement : Loi n° 39 de 2004 sur la qualité de l'air
Loi sur la protection de l'environnement 2011	Politique nationale en matière de changement climatique, 2013	Loi n° 47 de 2013 sur la conservation et la gestion de la faune et de la flore sauvages	Gestion nationale de l'environnement : Loi n° 59 de 2008 sur les déchets
Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant sur le code minier	Loi n° 989 de 2019 sur le droit à l'information	Loi n° 34 de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts	Loi nationale sur la gestion de l'environnement : Loi n° 24 de 2008 sur la gestion intégrée des zones côtières
		Loi n° 1 de 2019 sur l'énergie	Gestion nationale de l'environnement : Loi n° 10 de 2004 sur la biodiversité
		Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et la coordination des pêches (Fisheries Management and Coordination Act, FMDA)	Gestion nationale de l'environnement : Zones protégées, 2003 (n° 57 de 2003)
		Loi n° 11 de 2016 sur le changement climatique	Loi n° 36 de 1999 sur les eaux nationales
		Loi n° 12 de 2016 sur l'exploitation minière	Loi n° 28 de 2002 sur le développement des ressources minérales et pétrolières
		Loi n° 2 de 2019 sur le pétrole	

Remarque : Parmi les autres textes documentés en Afrique du Sud, citons la loi n° 22 de 1994 sur la restitution des droits fonciers, la loi sur les normes minimales de sécurité de l'information (Minimum Information Security Standards, MISS), la loi n° 2 de 2000 sur la protection de l'information, les règlements de la fonction publique sur les MISS, 2000, et l'affaire Fuel Retailers Association of Southern Africa vs Director General Environmental Management CCT 67/06 [2007] ZACC 13.

Source : Compilé par les auteurs.

Dans l'ensemble, cette analyse bénéficierait d'une enquête plus complète et systématique au niveau national sur les lois et les dispositions relatives aux droits environnementaux, ce qui dépasserait le cadre de ce projet. Néanmoins, trois des thèmes les plus communs identifiés dans les quatre pays sont les suivants :

- Le manque de cohérence entre les politiques sectorielles ou la normalisation des procédures de consultation des communautés locales, et la nécessité d'harmoniser les textes entre les lois et les politiques sectorielles.
- La nécessité de renforcer le cadre juridique afin de promouvoir une plus grande reconnaissance, protection et application des droits environnementaux.
- La nécessité de renforcer les protections pour les défenseurs de l'environnement et de la terre, les lanceurs d'alerte et les plaidants de l'intérêt public en matière d'environnement, y compris la législation contre les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP).

Compte tenu de la pluralité des lois, la faible cohérence des politiques est considérée comme un obstacle majeur à la mise en œuvre. Les participants ont mentionné des lois dont les dispositions sont contradictoires ou mal alignées, des lois qui concernent plusieurs secteurs ou ministères, mais qui n'utilisent pas une approche de gouvernance multidisciplinaire, et même des lois qui vont à l'encontre des lois environnementales ou dont le mandat est en conflit avec les droits environnementaux. Par exemple, en Afrique du Sud, les participants ont estimé que le ministère de l'énergie et des ressources minérales – dont le mandat principal est de promouvoir l'extraction durable des ressources minérales et pétrolières – a une position prépondérante dans la réglementation environnementale des activités extractives. Ce déséquilibre contribue à la mise en œuvre inefficace des réglementations environnementales sous l'égide du ministère des forêts, de la pêche et des affaires environnementales, notamment l'impact réel du système environnemental unique, un système conçu pour rationaliser les processus d'octroi de licences pour l'exploitation minière, les autorisations environnementales et l'utilisation de l'eau. Les participants ghanéens et sud-africains ont également mentionné des dispositions contradictoires entre les

lois minières et les politiques foncières concernant l'exploitation minière dans les zones protégées. Au Kenya, la plupart des entretiens, à l'exception de ceux avec les gouvernements de comtés, ont exprimé que la mise en œuvre des différentes lois sectorielles s'entrechoque, citant en exemple les différences de sanctions dans la loi de 2013 sur la conservation et la gestion de la faune (Wildlife Conservation and Management Act, WCMA) et la loi de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts (Forest Conservation and Management Act, FCMA), la première prévoyant des sanctions plus fortes que la seconde.

Une faible protection des droits environnementaux dans les lois, y compris des sanctions minimales contre les violations des droits environnementaux, a également été constatée. Au Ghana, les participants ont indiqué qu'ils ne voyaient pas de sanctions claires appliquées en cas de violation des droits environnementaux. Au Kenya, certaines amendes pénales dans le secteur de l'environnement sont encore très faibles et les communautés ne semblent pas être impliquées dans les étapes de formulation et de mise en œuvre de l'élaboration des lois, les participants ont donc suggéré une approche ascendante dans l'élaboration des lois et des politiques. En Afrique du Sud, les participants à l'étude ont déploré le fait que même si la législation nationale mettant en œuvre les droits environnementaux est de classe mondiale, elle est peu appliquée dans la pratique. Les participants sud-africains ont également signalé que le cadre juridique permettant de définir les déchets miniers et leur gestion reste problématique. En RDC, les participants ont estimé que les dispositions de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement n'étaient pas appliquées et ont noté que la loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature ne disposait pas encore de toutes les mesures d'application nécessaires.

Enfin, les quatre pays ont mis en évidence des lacunes réglementaires importantes concernant la nécessité de renforcer les protections des défenseurs de l'environnement et des terres ainsi que les communautés autochtones. En RDC, par exemple, l'absence d'évaluation de l'impact environnemental et social (Environmental and Social Impact Assessment, ESIA) a été mentionnée, ainsi que des coutumes désuètes privant les femmes de leurs droits

environnementaux. Les participants ont également noté que le manque de protection efficace des défenseurs des droits environnementaux et l'impunité qui entoure souvent la violence sont liés au défi plus large de l'accrétion des terres et des pratiques d'accaparement des terres. En Afrique du Sud, les participants ont identifié la nécessité de protéger les plaideurs d'intérêt public en matière d'environnement par une législation anti-SLAPP appropriée. Ils ont également mentionné la nécessité d'une plus grande protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits de l'homme qui peuvent être responsables de la mise en lumière des violations des droits environnementaux par les entreprises. Au Kenya, les participants aux DG ont également reconnu que malgré les améliorations, il restait un besoin urgent de protéger et de garantir les droits des défenseurs de l'environnement, des communautés autochtones et des personnes vulnérables.

ACTEURS ET RÔLES

Tous les participants à l'étude ont reconnu que la mise en œuvre de lois, réglementations et politiques fondées sur les droits environnementaux implique un large éventail d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Les entretiens et les DG ont révélé une compréhension commune des rôles et des responsabilités en matière de promulgation et de mise en œuvre, ainsi que l'existence de thèmes et de tendances communs sur les contraintes de capacité et autres obstacles.

Dans les DG et les exercices de cartographie des parties prenantes menés par la société civile, la plupart des participants de la société civile ont classé les fonctionnaires du gouvernement, les ministères et les représentants des entreprises comme des parties prenantes ayant un haut degré d'influence, mais un faible degré d'intérêt dans la mise en œuvre des droits environnementaux. Les donateurs internationaux, lorsqu'ils sont classés, sont considérés comme ayant à la fois un haut degré d'intérêt et d'influence sur le sujet. Partout, les groupes de la société civile ont estimé avoir un haut degré d'intérêt, mais étaient divisés sur leur niveau d'influence, les groupes de la RDC et du Kenya estimant avoir à la fois un haut degré d'intérêt et un haut degré d'influence, tandis que les groupes du Ghana et de l'Afrique du Sud estimaient avoir un faible degré d'influence. Les membres des communautés locales ont été considérés comme ayant un faible degré d'influence dans les quatre pays.

Représentants du gouvernement

Tous les participants des quatre pays de l'étude de cas, y compris les représentants du gouvernement, ont reconnu que les contraintes multiples et croisées des capacités institutionnelles et réglementaires gouvernementales entravent la mise en œuvre des droits environnementaux. Ces contraintes comprennent :

- le manque de ressources humaines et financières dans les ministères et agences responsables de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits environnementaux, y compris de faibles niveaux de formation ;
- une compréhension incomplète des questions ou mécanismes techniques liés aux droits environnementaux ou des idées fausses sur la cause ou l'impact des politiques réglementaires sur les droits environnementaux ; et
- le manque de coordination entre les agences de mise en œuvre et le manque de clarté des responsabilités et des rôles au sein des ministères et entre les ministères et les agences infranationales.

La plupart des participants ont mentionné le manque de clarté des rôles et des responsabilités entre les ministères et les agences infranationales, et ont noté que la capacité des agences infranationales était particulièrement faible. En RDC, par exemple, les problèmes de coordination résultaient de la gestion exclusive de tous les aspects environnementaux par le seul ministère de l'environnement, malgré la transversalité des questions environnementales qui devrait justifier l'implication d'autres ministères sectoriels. À cela se sont ajoutés de nombreux remaniements ministériels, qui ont conduit à l'inefficacité de l'action gouvernementale. Ce défi reflète les discussions tenues en Afrique du Sud, où les participants ont souligné les problèmes liés à la planification stratégique intégrée et à la gouvernance coopérative intergouvernementale, et au Ghana, où les participants ont mentionné des responsabilités vagues entre les autorités réglementaires, ce qui entraîne souvent la duplication des mandats et des fonctions.

Les participants des quatre pays sont convaincus que les mauvaises pratiques de gestion et les conflits entre les ministères, les départements et les agences entravent la performance des institutions. Par exemple, au Kenya, les participants ont signalé qu'une relation conflictuelle entre l'autorité nationale de gestion de l'environnement (National Environment Management Authority, NEMA) et d'autres agences de premier plan, en termes de responsabilités, a un impact sur le développement des réglementations. Au Ghana, les participants ont souligné que les batailles de compétences et les prises de décision en vase clos favorisaient les conflits, tout comme l'absence de pratiques saines de gestion du personnel, telles que des examens de performance opportuns et équitables, une rémunération adéquate et des mécanismes d'évaluation ou d'appréciation (mesures, objectifs ou cadres). L'absence de processus spécifiques de renforcement des capacités, ainsi que la mauvaise qualité de la dotation en personnel, notamment dans le contexte des questions nouvelles et émergentes du secteur de l'environnement, constituent un autre obstacle. Il n'existe notamment aucun mécanisme fiable pour la collecte et l'utilisation des données et informations environnementales dans le processus décisionnel. Tous ces obstacles conduisent à une mise en œuvre inefficace des lois et des politiques.

Un autre obstacle important à la mise en œuvre par le gouvernement, mentionné par les participants des quatre pays, est l'engagement inefficace du gouvernement avec les principales parties prenantes, notamment une attitude peu réceptive aux préoccupations de la société civile et des communautés, ainsi qu'une application inadéquate des droits environnementaux ou le mépris de leurs violations. Cela inclut la résistance à l'utilisation d'approches participatives qui garantissent une consultation significative des communautés locales sur les projets de textes d'application. Les participants aux DG de la société civile en RDC, par exemple, ont estimé que les exigences en matière de participation publique étaient considérées comme un concept distinct et étranger, sans lien avec le processus législatif. Au Kenya, les participants ont estimé que la mauvaise application de la loi était également influencée par les acteurs du gouvernement national qui étaient réticents à changer leurs habitudes de travail et leur culture. Beaucoup ont une mentalité de « *mkubwa ni mkubwa* », traduite librement par « la personne influente est la personne influente » – les subordonnés suivent ce que disent leurs chefs parce qu'ils ne sont pas intéressés

à instaurer des changements. En Afrique du Sud, les inspecteurs gouvernementaux chargés de la gestion de l'environnement ne disposent pas de ressources suffisantes pour désigner le nombre nécessaire d'agents chargés de lutter contre les violations des lois et des droits environnementaux dans tout le pays.

Tribunaux

Dans l'ensemble, les cours et tribunaux ont été considérés comme un mécanisme de justice essentiel dans les quatre pays par toutes les parties prenantes, en particulier par les participants de la société civile qui ont estimé que le système judiciaire avait un degré élevé d'influence dans la mise en œuvre des droits environnementaux. Cette influence s'étend à des précédents solides en matière de respect des droits environnementaux et fournit aux acteurs de l'intérêt public et de la société civile un forum par lequel ils peuvent jouer un rôle influent sur la mise en œuvre.

Cependant, bien qu'ils aient fourni des exemples de cas où l'application et les précédents ont été abordés, les participants ont identifié un certain nombre d'obstacles communs qui limitent la mise en œuvre et restreignent l'utilisation du système judiciaire comme mécanisme de responsabilisation. Ces obstacles comprenaient notamment les éléments suivants :

- Des procédures judiciaires longues et fastidieuses, souvent laborieuses et frustrantes, aggravées par une compréhension limitée du public quant à la manière d'utiliser les systèmes.
- Une procédure au coût prohibitif qui limite la capacité de nombreuses communautés et personnes à accéder au système, ou un accès limité aux avocats intéressés ou capables de représenter leurs intérêts.
- De multiples obstacles à l'appel, notamment le manque de compréhension du public quant au fonctionnement de la procédure d'appel.
- Des capacités réduites et un manque de financement et d'expertise technique, y compris une mauvaise compréhension ou expérience judiciaire des droits environnementaux et des questions environnementales, comme dans l'application des sanctions pénales.
- Des obstacles géographiques et de déplacement pour les personnes vivant dans les zones rurales, en particulier lorsque des problèmes de capacité des magistrats aggravent le temps nécessaire à la résolution des affaires.

En général, les participants ont discuté des limites de l'utilisation du système judiciaire comme approche unique d'application de la loi, car il s'agit fondamentalement d'un mécanisme réactif. Parce que les actions sont engagées après une violation perçue, les recours ne garantissent pas toujours la réparation des dommages réels subis par les victimes ou l'environnement. Ces affaires présentent souvent des faits ou des facteurs uniques qui limitent leur pertinence pour d'autres droits socio-économiques.

Le Kenya dispose d'une cour verte spécialisée, le tribunal national de l'environnement (National Environmental Tribunal, NET), mandaté pour entendre tout litige concernant l'exercice du pouvoir par la NEMA. Les participants de la société civile ont suggéré qu'il y avait un parti pris perçu dans les décisions du NET en faveur du développement et du commerce, et que des affaires étaient perdues parce que les tribunaux favorisaient ces intérêts au détriment des « vagues » avantages environnementaux. En raison d'une charge de travail et d'un arriéré d'affaires élevés, les participants ont également estimé que le NET avait des exigences plus strictes qu'un tribunal normal pour accepter d'examiner une affaire. Les participants ont en outre fait état d'une compréhension peu claire des relations entre les différentes juridictions et du moment et de la manière de les utiliser, notamment pour faire appel à la juridiction spécialisée. La plupart des personnes interrogées ont également noté que les ordonnances judiciaires n'étaient pas suivies, comme dans le cas des droits fonciers de la communauté autochtone Ogiek : même après avoir saisi la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la mise en œuvre de ces décisions continue d'être contestée.

Les participants des quatre pays ont également mentionné le manque de personnel judiciaire ayant des connaissances en matière d'environnement. Les participants de la RDC estiment que les cours et tribunaux du pays ne traitent souvent que des affaires civiles et pénales de droit commun. La jurisprudence en matière d'environnement est presque inexistante, tout simplement parce que les magistrats, qui ne maîtrisent pas les questions connexes, préfèrent classer les affaires sans suite, sacrifiant ainsi les victimes qui attendent une indemnisation. De même, les participants au Ghana ont signalé le manque de sensibilisation ou d'appréciation des juges en matière de droits environnementaux et ont estimé

qu'il n'y avait eu que quelques cas où les tribunaux avaient rendu des ordonnances contre des agences de régulation et des contrevenants aux droits environnementaux, suite à des actions de citoyens.

Société civile

La plupart des acteurs interrogés – y compris les participants du gouvernement et du secteur privé – estiment que la société civile devrait avoir et a déjà un rôle essentiel à jouer pour tenir le gouvernement et les autres acteurs responsables du respect et de l'application des droits environnementaux en :

- créant des campagnes de sensibilisation et en s'engageant dans la défense de ces droits ;
- participant aux processus décisionnels afin d'améliorer les lois et les politiques environnementales ;
- soutenant les personnes ou les communautés dont les droits environnementaux risquent d'être affectés,
- fournissant un soutien technique et spécialisé en matière d'environnement et en soutenant les initiatives de formation et de renforcement des capacités ; et en
- agissant en tant que groupe de pression pour que le gouvernement rende des comptes, notamment en portant des affaires devant les tribunaux.

Cependant, les participants des quatre pays ont également reconnu l'existence de barrières qui ont un impact sur la capacité des groupes de la société civile à plaider efficacement pour une mise en œuvre plus solide. Ces barrières comprennent :

- le manque de coordination, notamment entre les groupes de base, les groupes communautaires et les groupes nationaux ;
- un financement insuffisant ;
- les priorités des groupes de la société civile dépendant du financement des donateurs, qui sont donc influencées par les stratégies et exigences de ces derniers ;
- les capacités limitées de recherche sur les droits environnementaux et la nécessité de partenariats plus structurés avec les institutions académiques et les universités ; et

- la mauvaise qualité ou le manque d'approches de plaidoyer fondées sur des preuves.

Au Ghana, les participants ont estimé que si leurs efforts étaient efficaces pour assurer la mise en œuvre des dispositions limitées en matière de droits environnementaux, la société civile n'était pas très efficace pour assurer un changement plus large et plus radical dans la reconnaissance, la protection et l'application des droits environnementaux. En Afrique du Sud, il a été noté que le large éventail d'OSC crée des priorités de plaidoyer et des niveaux d'influence différents. Bien que chacun se concentre sur un travail important, l'efficacité des efforts des OSC est parfois érodée ou masquée par la diversité des objectifs et des approches.

Au Kenya, les participants ont signalé la commercialisation de l'engagement de la société civile dans certains cas, ce qui signifie que certaines organisations communautaires (OC) refusent de prendre part à un processus à moins qu'un per diem monétaire leur soit alloué. Cela crée un fossé lorsque le gouvernement n'a pas de budget et ne peut donc pas les impliquer de manière adéquate, alors que dans le même temps, les groupes de la société civile ont un financement limité pour faciliter la participation ou que la participation menée par les OSC est considérée avec suspicion par les gouvernements.

Secteur privé

Malheureusement, seule une petite poignée d'acteurs du secteur privé a accepté d'être interviewée dans le cadre de cette recherche. Dans l'ensemble, les participants à la recherche ont estimé que le secteur privé était soit peu impliqué, soit activement opposé à la mise en œuvre des droits environnementaux. La perception générale est que son engagement continue à se concentrer sur la manière dont il peut réduire l'impact des droits environnementaux sur ses activités commerciales. Dans la pratique, cela signifie que les initiatives de durabilité des entreprises sont principalement utilisées pour améliorer l'image de l'entreprise et que les communautés se heurtent souvent à la résistance ou à l'obstruction des entreprises, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public,

ainsi qu'à une conformité limitée aux exigences de gestion environnementale. Au Kenya, cependant, les DG et les entretiens ont montré que le secteur privé était important pour l'économie kenyane et que les entreprises avaient amélioré leurs performances ces dernières années grâce à leurs initiatives en matière de responsabilité sociale. Ces activités comprenaient des initiatives d'éducation et de restauration, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure ces activités ont contribué à renforcer le respect des droits environnementaux.

En Afrique du Sud, les participants ont indiqué que les entreprises disposent généralement d'une meilleure expertise, accablant les fonctionnaires des ministères et des organismes de réglementation. Lorsqu'elles sont légalement tenues de consulter les communautés, elles le font généralement dans le cadre d'un exercice formel, de type « cocher la case ». Au lieu de procéder à une véritable consultation, certaines entreprises – et dans certains cas, les responsables gouvernementaux – se contentent d'informer les communautés des projets proposés. Lorsque les communautés sont impliquées, les approbations ont déjà été accordées et il n'y a parfois aucune divulgation de l'impact des activités proposées sur l'environnement et les autres droits sociaux et économiques d'une communauté. Les participants sud-africains ont également estimé que les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique étaient de plus en plus utilisées pour tenter des procès frivoles et vexatoires, comme la diffamation, contre des militants écologistes dans le but de les réduire au silence.

Bailleurs de fonds internationaux et institutions multilatérales

Les institutions internationales, continentales et régionales influencent la mise en œuvre des droits environnementaux. Par exemple, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) ont joué un rôle essentiel en tant qu'organismes régionaux pour l'adoption de la Convention d'Aarhus et de l'Accord d'Escazu, respectivement.

En Afrique, 54 des 55 pays sont signataires de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Les obligations des États à cet égard ont été confirmées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, un organe conventionnel chargé de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Charte. Les décisions de la Commission ont affirmé le droit à un environnement propre et sain et prévoient des recours lorsque ce droit est violé. Au niveau régional, en plus des traités de la CAE, de la SADC et de l'ECOWA mentionnés précédemment, une reconnaissance et une protection explicites du droit à un environnement propre et sain existent dans la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable. La Cour continentale des droits de l'homme de l'Union africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de Justice de la CEDEAO (CJE) et la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est (CJEA) constituent également des forums régionaux importants pour les droits environnementaux. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) d'élaborer « un instrument juridiquement contraignant sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement, y compris des mesures visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme dans ce domaine. »

Dans l'ensemble, les participants ont estimé que l'impact réel des actions de ces institutions n'était pas toujours clair, malgré le rôle important qu'elles ont à jouer dans la mise en œuvre des droits environnementaux, en particulier compte tenu de l'urgence du changement climatique en tant que problème de droits de l'homme et de la nécessité de trouver des solutions internationales et régionales. Certains participants ont estimé que certains efforts des donateurs multilatéraux pour financer et soutenir la mise en œuvre leur donnaient une plus grande influence sur les institutions et les autorités des pays recevant le financement. D'autres ont estimé que les politiques et les actions des organisations

internationales et des institutions multilatérales telles que l'Union africaine et la SADC, ainsi que des représentants régionaux, n'avaient pas un impact clair sur ceux qui ont le contrôle de la mise en œuvre.

Au Ghana, par exemple, les participants ont noté que même si le Ghana a signé certains instruments internationaux importants qui garantissent les droits environnementaux, le principal problème est que ces lois et directives internationales n'ont pas été ratifiées par le parlement et ne sont donc pas intégrées dans les lois et règlements du pays. Cela a créé une controverse sur la question de savoir si ou comment ils deviennent justiciables dans cette juridiction.

Au Kenya, les participants ont estimé que les organismes internationaux et régionaux tels que l'Union africaine sont très importants pour fournir un mécanisme de pression par les pairs en vue de la mise en œuvre de politiques et de pratiques respectueuses de l'environnement, mais qu'ils sont rarement entendus ou influents au niveau local. En ce qui concerne les donateurs, cependant, ils ont noté qu'ils sont nombreux à avoir travaillé avec plusieurs organismes publics et le secteur privé et à avoir permis la réalisation d'initiatives importantes. Parmi ces donateurs figurent la Banque mondiale, la Société financière internationale (International Finance Corporation, IFC), le gouvernement français, le gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'agence suédoise de protection de l'environnement, l'agence danoise de développement international (Danish International Development Agency, DANIDA) et l'agence des États-Unis pour le développement international (United States Agency for International Development, USAID).

Points d'entrée pour renforcer la mise en œuvre

Malgré les dispositions constitutionnelles et le large éventail de lois et de politiques qui promeuvent et reconnaissent les droits environnementaux, cette recherche a révélé qu'un certain nombre de facteurs clés similaires sapent l'efficacité de la mise en œuvre. Ces facteurs indiquent de multiples approches possibles qui pourraient être utilisées pour sensibiliser et favoriser un accord sur la meilleure voie à suivre pour intensifier la mise en œuvre sur le continent africain.

SOLUTIONS PROPOSÉES POUR SURMONTER LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE

Le renforcement de la mise en œuvre des droits environnementaux ne pourra se faire sans un intérêt et un soutien politiques réels, garantissant le temps et les ressources humaines et financières pour surmonter les obstacles identifiés. Ce soutien doit inclure le renforcement des capacités et la formation des principaux responsables de l'application des lois et des politiques relatives à l'environnement et aux droits environnementaux. Des cadres politiques spécifiques doivent être améliorés, ainsi qu'une coordination plus large de la bonne gouvernance et des stratégies communautaires et des forums dédiés à l'établissement de partenariats avec les principales parties prenantes. Il est également essentiel d'encourager le dialogue et la responsabilité ascendante afin de garantir que les communautés touchées en première ligne aient voix au chapitre.

Les participants ont fourni des suggestions supplémentaires lors des DG et des entretiens. Au Kenya, en plus de consacrer davantage de ressources à la sensibilisation du public aux droits environnementaux, les participants ont centré un grand nombre de leurs idées de solutions sur le rôle de la NEMA, y compris la formulation de meilleurs partenariats, l'amélioration des compétences et du développement des processus d'EIE, et la responsabilisation des représentants du gouvernement par le biais de procédures judiciaires et d'un recours accru au bureau du médiateur du pays. En Afrique du Sud, de nombreuses parties prenantes, si ce n'est toutes, s'accordent à dire qu'il est possible d'affiner la législation et de renforcer l'administration et la mise en œuvre des lois, notamment en renforçant les exigences en matière de consentement préalable libre et éclairé, en adoptant une législation anti-SLAPP et en renforçant la protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits de l'homme. Ils ont également suggéré de créer de nouvelles stratégies pour rendre les informations environnementales plus accessibles au public, comme la publication proactive en ligne des demandes de permis et d'autorisations et le suivi des données gouvernementales. En RDC, les DG ont mentionné une disposition prévoyant des sanctions à l'encontre des responsables administratifs, ainsi que l'intégration de cours liés à la mise en œuvre

des droits environnementaux dans les programmes universitaires, l'inclusion de la mise en œuvre des droits environnementaux dans les émissions des médias et des programmes d'éducation de masse sur les droits environnementaux. Les participants ghanéens ont souligné la nécessité d'internaliser le principe du « pollueur-payeur » dans leurs lois environnementales et de fournir une formation et des ressources aux fonctionnaires du gouvernement pour soutenir le développement de dispositions plus fortes en matière de droits environnementaux dans les lois. Ils souhaiteraient également que les citoyens aient le droit formel à un environnement propre et sain et que la participation et la formation des citoyens soient améliorées pour préparer la prise de décision sur les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

En Afrique du Sud, une analyse plus détaillée a noté que, sans aucun doute, la constitution de l'Afrique du Sud inclut des droits procéduraux qui peuvent aider à promouvoir l'accès à l'information environnementale, la participation du public et l'accès à la justice. Toutefois, il semble que les droits environnementaux énoncés dans la section 24 de la Charte des droits ne soient pas suffisants pour se suffire à eux-mêmes sans les droits procéduraux environnementaux qui les accompagnent, même si ceux-ci se trouvent dans la NEMA et d'autres lois administratives. Le fait de s'appuyer uniquement sur les dispositions constitutionnelles plus larges et sur la législation relative à l'accès à l'information qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration des droits risque de ne pas faire passer le message et la nécessité pour les agents publics de considérer les droits procéduraux environnementaux comme importants. Cela peut expliquer en partie pourquoi l'évaluation des parties prenantes a révélé que la législation sur l'accès à l'information, même si elle est bien intentionnée, a en pratique créé davantage de problèmes pour le public : la législation existante sur l'accès à l'information crée trop de formalités et a laissé plus de place aux exceptions et aux défenses face aux demandes d'informations environnementales du public. Lorsque les communautés cherchent à obtenir des informations auprès des différentes parties prenantes – en particulier les responsables gouvernementaux et les entreprises – ces informations sont souvent retenues sous de vagues exceptions.

Les participants des quatre pays ont également proposé des solutions ciblées pour renforcer les processus judiciaires. Ces solutions comprennent :

- le développement du recours à des techniciens juridiques pour former les communautés aux aspects de la mise en œuvre des droits environnementaux, y compris savoir quoi faire si leurs droits environnementaux sont violés et où demander réparation ;
- la simplification des procédures d'accès à la justice, y compris la procédure d'appel ;
- la poursuite des crimes contre l'environnement devant les instances pénales internationales afin de contrer les approches laxistes et la formation d'un plus grand nombre de tribunaux environnementaux nationaux et internationaux ; et
- la formation continue des magistrats sur les droits environnementaux et les litiges qui y sont liés, ainsi que sur les cadres permettant des recours judiciaires moins coûteux.

ÉVALUATION DES SCÉNARIOS

Compte tenu de la complexité et de l'imbrication des obstacles qui entravent la réalisation des droits environnementaux, une série d'approches seront probablement nécessaires pour améliorer la mise en œuvre et traiter les conditions favorables, les réformes juridiques nécessaires, ainsi que les rôles et les capacités des principales parties prenantes. Comme indiqué ci-dessus, les personnes interrogées et les participants aux DG ont été invités à donner leur avis sur le besoin de différents types de mécanismes de soutien, notamment :

- **l'accès à des ateliers, des forums de renforcement des capacités, des réseaux d'apprentissage collaboratif et des directives écrites ;**
- **des déclarations volontaires ou des initiatives ciblées sur les parties prenantes ; et**
- **des accords juridiquement contraignants par le biais d'engagements formels.**

Dans l'ensemble, la quasi-totalité des participants étaient favorables à l'organisation de formations et d'ateliers supplémentaires sur les droits environnementaux et estimaient que cela permettrait de progresser. En outre, la plupart des participants de la société civile des quatre pays ont approuvé un accord régional ou continental juridiquement contraignant

comme étant la meilleure voie à suivre pour améliorer la mise en œuvre des droits environnementaux, car cette option est le seul moyen exécutoire de créer un changement et de tenir les acteurs gouvernementaux et privés responsables.

Cependant, les autres parties prenantes ont offert une opinion plus variée et plus nuancée. Les personnes interrogées au sein des organes consultatifs de la Commission académique et des droits de l'homme au Kenya et en Afrique du Sud ont reconnu les avantages d'une approche fondée sur des accords volontaires et contraignants. Un accord volontaire peut être considéré comme une source d'inspiration et, à ce titre, être facilement adopté, tandis qu'un accord contraignant est conçu pour promouvoir la responsabilité et tenir les parties prenantes pour responsables en cas de violation. Cependant, ces personnes interrogées étaient sceptiques quant à l'application même des accords contraignants. En RDC, l'un des représentants du gouvernement interrogés a préféré un accord volontaire à un accord contraignant, notant qu'il était de la responsabilité de l'État de sanctionner les contrevenants et qu'« un texte contraignant au niveau international serait perçu comme une violation de la souveraineté de l'État ». Cependant, le deuxième représentant du gouvernement et les parlementaires interrogés en RDC ont soutenu les deux options. Dans ces cas, les deux parties ont convenu qu'un accord volontaire était un outil essentiel qui pouvait fonctionner s'il était mis en œuvre, mais qu'en raison d'une mauvaise mise en œuvre, « l'élaboration ou la ratification de textes contraignants reste une nécessité pour faciliter la mise en œuvre des droits environnementaux. »

Au Ghana, l'un des représentants gouvernementaux et le parlementaire interrogés étaient également favorables à un accord contraignant. Bien que le représentant du gouvernement ait reconnu que les accords volontaires ne seront probablement pas appliqués, le membre du parlement a noté que « disposer d'un accord juridiquement contraignant par le biais d'engagements formels ou d'un instrument similaire à l'accord d'Escazu serait la meilleure stratégie car, bien que le Ghana ait signé le Programme de développement durable 2030 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les Normes relatives aux droits environnementaux, il est peu probable que le Ghana atteigne pleinement ces résultats, car la mise en œuvre des politiques locales a des connotations politiques qui entravent les résultats. »

Dans l'ensemble, les quelques personnes interrogées dans le secteur privé ne pensaient pas qu'un accord contraignant serait efficace. En RDC, aucun des deux types d'accord n'a été jugé efficace en raison de l'absence de mécanisme de contrôle de la mise en œuvre, tandis qu'en Afrique du Sud, les deux personnes interrogées du secteur privé ont estimé qu'un accord contraignant empêcherait les entreprises de comprendre la valeur morale du respect de certains de ces droits. Dans ce cas, elles ont estimé que les difficultés de mise en œuvre sont en réalité une question de maturité, plutôt qu'une question de conformité. Une autre a indiqué qu'un accord contraignant empêcherait les grandes entreprises d'entraîner le reste du secteur lorsqu'elles acceptent volontairement de prendre des mesures.

Analyse FFOM

En définitive, la meilleure approche pour les pays africains doit dépendre de ce qui est pratique, faisable et politiquement efficace. Sur la base de cette analyse synthétisée, trois approches générales – ou une combinaison de ces trois approches – peuvent être envisagées, notamment des orientations et des formations générales, des accords volontaires et des accords juridiquement contraignants pour une région ou pour l'ensemble du continent africain. Les tableaux 3, 4 et 5 présentent une analyse FFOM de ces approches visant à rassembler les éléments fonctionnels et à identifier les moyens les plus appropriés pour limiter les effets des éléments négatifs et maximiser les effets potentiels des éléments positifs.

TABLEAU 3

Analyse FFOM du scénario d'orientation générale

FFOM : Orientations générales	
LES FACTEURS D'INFLUENCE INTERNES	LES FACTEURS D'INFLUENCE EXTERNES
<p>Forces</p> <p>Crée un cadre pour l'apprentissage et le dialogue entre les diverses parties prenantes du gouvernement, de la société civile et du secteur privé à différents niveaux de réglementation (national, provincial et local)</p> <p>Fournit un mécanisme pour obtenir des ressources et approfondir les connaissances des personnes, en particulier des représentants des communautés locales qui n'ont pas de compréhension technique des droits environnementaux</p> <p>Peut se faire en complément d'un accord non contraignant ou contraignant</p> <p>Aborde la compréhension incomplète des questions techniques relatives aux droits environnementaux et la nécessité de renforcer la formation des agences gouvernementales et des magistrats et juges, y compris les idées fausses sur la cause ou l'impact de la politique sur les droits environnementaux</p>	<p>Opportunités</p> <p>Augmente le nombre de personnes conscientes des problèmes environnementaux, des lois sur les droits environnementaux et de l'importance de la protection et de la préservation de l'environnement</p> <p>Les réseaux de collaboration entre les communautés, les activistes, les OSC et les autorités réglementaires pourraient permettre une meilleure application des droits environnementaux</p> <p>Renforce la capacité et l'impact de la société civile pour influencer et diffuser ses positions</p> <p>Pourrait atténuer le faible niveau de coordination entre les agences de mise en œuvre</p> <p>L'échange d'idées pourrait favoriser l'appropriation du problème</p>
<p>Faiblesses</p> <p>Le succès repose sur l'inclusion des acteurs locaux directement touchés par l'utilisation des ressources nationales</p> <p>Le succès dépend de l'inclusion et de la formation à la coordination avec les fonctionnaires des gouvernements infranationaux, étant donné que les capacités sont particulièrement faibles à ce niveau de mise en œuvre</p>	<p>Menaces</p> <p>Risque de devenir un lieu de rencontre plutôt qu'un programme de renforcement des capacités et de formation</p> <p>Les initiatives précédentes n'ont pas réussi à influencer et à susciter les changements attendus</p>

TABLEAU 4

Analyse FFOM du scénario d'accord volontaire

FFOM : Accord non contraignant			
LES FACTEURS D'INFLUENCE INTERNES	LES FACTEURS D'INFLUENCE EXTERNES		
Forces	Fournit des lignes directrices, des normes et des mécanismes qui peuvent être intégrés dans les cadres nationaux	Opportunités	Peut être une motivation puissante et inspirante pour passer à l'action
	Permet aux pays d'améliorer les droits environnementaux à leur propre rythme, en fonction de leur contexte sociopolitique et de l'état de leur cadre juridique		Renforce la sensibilisation aux droits environnementaux
	Peut inclure les bonnes pratiques qui ne sont pas appropriées dans le cadre d'un instrument contraignant		Peut être plus facile à négocier, ce qui peut laisser de la place à la flexibilité nécessaire et peut éventuellement conduire à des engagements contraignants forts
Faiblesses	Difficile d'adapter ou d'aligner un plan de mise en œuvre localement réalisable avec des objectifs et stratégies internationaux	Menaces	Peut renforcer la volonté politique de soumettre les gouvernements à des instruments juridiques non contraignants
	Ne traite pas de la faiblesse de la gouvernance institutionnelle ou des ressources humaines et financières limitées du gouvernement ou des acteurs judiciaires pour mettre en œuvre les droits environnementaux		Toujours dépendant de la volonté politique de faire respecter les droits environnementaux
	Ne garantit pas les droits ; il n'existe généralement que peu ou pas de possibilités de recours pour contester une mauvaise application		Possibilité d'être perçu comme imposant la volonté internationale aux pays

TABLEAU 5

Analyse FFOM du scénario d'accord contraignant**FFOM : Accord contraignant****LES FACTEURS D'INFLUENCE INTERNES****LES FACTEURS D'INFLUENCE EXTERNES**

LES FACTEURS D'INFLUENCE INTERNES		LES FACTEURS D'INFLUENCE EXTERNES	
Forces	Applicable et plus responsable s'il comprend des mécanismes de conformité qui permettent aux citoyens d'intenter des actions contre le gouvernement en cas de manquement à l'application	Opportunités	Peut renforcer la protection des défenseurs de l'environnement et des terres, des lanceurs d'alerte et la participation du public
	Généralement pris plus au sérieux et moins susceptible d'être ignoré ; susceptible d'être d'une priorité supérieure pour les agences gouvernementales		Peut renforcer le cadre juridique et assurer la cohérence des politiques et des réformes juridiques nécessaires
	N'exclut pas la recherche d'autres options et pourrait être réalisé en complément du renforcement des capacités et de la formation avec les organisations internationales et régionales pertinentes		Pourrait améliorer l'équilibre des pouvoirs entre les membres du public et les institutions gouvernementales
Faiblesses	Prévoit des mécanismes efficaces pour la poursuite des crimes contre l'environnement devant les instances pénales internationales, afin de contrer les approches laxistes souvent observées au niveau national en Afrique	Menaces	Renforce la sensibilisation du public aux droits environnementaux et au cadre juridique et institutionnel
	Nécessité de sanctions efficaces et appropriées pour garantir la responsabilité		Peut être perçu comme une violation de la souveraineté de l'État
	Il faut beaucoup de temps – souvent des années – pour formuler et ratifier un accord		Dans de nombreux pays, manque de soutien des représentants du gouvernement et des parlementaires ainsi que du secteur privé
	S'il est conclu sous la pression des négociations par un État qui n'a pas la capacité ou le soutien du public pour le faire respecter, il ne constituera probablement pas un engagement efficace ou approprié		Perception d'une application internationale peu claire et inégale pour les pays en développement par rapport aux pays développés
	La nécessité de modifier la législation, les politiques et les stratégies nationales existantes peut peser sur les acteurs existants, étant donné le manque de mise en œuvre du cadre juridique existant en matière de droits environnementaux		Manque de volonté politique pour améliorer l'équilibre des pouvoirs entre les membres du public et les institutions du gouvernement
	Implications financières importantes pour le renforcement des capacités et la mise en œuvre, en particulier compte tenu de la situation budgétaire tendue des ministères de l'environnement		Le manque de conformité pourrait compromettre la crédibilité
Les pays disposent souvent de départements distincts pour traiter les accords régionaux, internationaux et multilatéraux, ce qui ajoute au chevauchement et à la complexité de la mise en œuvre	Faible probabilité de mise en œuvre sur le terrain sans renforcement des capacités et sans soutien politique pour l'application de la législation		

Conclusions et recommandations : Une feuille de route pour l'avenir

Grâce à la cartographie des lois environnementales, cette analyse a permis de recueillir un large éventail d'idées et de divergences d'opinion sur les raisons pour lesquelles les droits environnementaux n'ont pas été reconnus ou effectivement mis en œuvre dans quatre pays africains. Elle offre les meilleures solutions pour relever ces défis croisés et complexes. L'analyse FFOM des différentes approches met en évidence l'ensemble complexe de questions politiques, logistiques, administratives et techniques qu'il convient d'équilibrer pour créer une voie claire.

Il est clairement nécessaire de procéder à une analyse plus large afin de saisir le contexte régional et sociopolitique des droits environnementaux sur un continent aussi diversifié et dynamique, composé de 55 pays uniques. Des recherches supplémentaires sur les pays ayant des traditions juridiques différentes et les pays francophones sont particulièrement nécessaires. Les chercheurs n'ont pas non plus été en mesure d'interviewer des organismes ou des institutions gouvernementales ou judiciaires multilatérales, basées sur l'Union africaine ou régionales, ce qui a limité la portée de la réflexion sur la nécessité ou l'intérêt d'un accord régional ou continental. Une analyse plus systémique des dispositions relatives aux droits environnementaux et des lacunes des lois nationales, y compris les réformes juridiques nécessaires, est justifiée.

Les acteurs de la société civile estiment massivement qu'un accord juridiquement contraignant serait la meilleure approche pour renforcer les droits environnementaux, et le fait que certaines parties prenantes gouvernementales et parlementaires interrogées dans le cadre de cette recherche seraient ouvertes ou favorables à cette idée est un élément positif et porteur d'espoir. Pourtant, la plupart des solutions proposées par les participants à cette recherche ne s'attaquaient pas directement aux problèmes de corruption ou de faible volonté politique identifiés, surtout à court terme. Au lieu de cela, les approches suggérées se sont concentrées sur des stratégies ascendantes ciblant les communautés et le public, qui peuvent à leur tour alimenter la volonté politique et renforcer la capacité des citoyens à demander des comptes à leur gouvernement.

Dans le monde entier, différentes organisations multilatérales et gouvernements ont utilisé un large éventail d'approches pour renforcer la mise en œuvre des droits environnementaux. Ces approches comprennent des accords formels contraignants comme la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazu, des lignes directrices mondiales pour l'élaboration de législations nationales comme les Directives de Bali adoptées par le conseil d'administration du PNUE, et des principes internationaux comme les Principes-cadres sur les droits de l'homme et de l'environnement. Mais les défenseurs des droits environnementaux ne doivent pas oublier qu'il a fallu des années pour que ces accords et approches soient finalisés ou ratifiés. L'effort de ratification de la Convention d'Aarhus a pris 10 ans

de la négociation à l'adoption en juin 1998, et il a fallu quatre ans de négociation 26 ans après l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement pour que l'Accord d'Escazu soit ratifié. Ces cadres et approches offrent des leçons précieuses aux pays et régions d'Afrique pour comprendre les avantages et les défis, et documenter que le chemin vers un accord n'est ni court ni facile.

Néanmoins, cette synthèse offre un certain nombre de recommandations et de mesures qui pourraient être prises à court terme pour renforcer la mise en œuvre des dispositions existantes en matière de droits environnementaux et soutenir un dialogue étendu et un accord sur la voie à suivre pour des engagements plus larges et plus ambitieux.

Créer des campagnes de sensibilisation et des dialogues ciblés, centrés sur l'Afrique. Pour remédier à la faible sensibilisation et compréhension du public à l'égard des droits environnementaux, ainsi qu'aux préoccupations liées au fait qu'ils sont toujours considérés comme un concept extérieur et imposé, les défenseurs et les institutions de soutien doivent consacrer davantage de ressources aux campagnes de sensibilisation du public. Ces campagnes peuvent expliquer dans les dialectes locaux, par le biais de forums populaires à la radio, à la télévision ou sur les réseaux sociaux, comment les droits environnementaux peuvent contribuer à résoudre d'autres problèmes auxquels les Africains tiennent le plus, notamment les informations sur leur droit à l'eau potable, à la santé et à l'alimentation, le droit à la vie ou la liberté d'association et le droit de ne pas subir de discrimination. Ces campagnes sont l'occasion pour les supporters de renforcer les OSC, qui ont été identifiées comme ayant un rôle important à jouer et comme le plus grand acteur non étatique dans les quatre pays. L'alignement entre les droits environnementaux et le programme et les organisations de lutte contre la corruption peut également contribuer à renforcer la compréhension et le soutien des droits environnementaux et à élargir ceux qui plaident pour une application plus forte.

Développer la formation des fonctionnaires et des responsables de l'application de la loi. Compte tenu de l'accord général sur la nécessité d'une formation plus approfondie pour améliorer les capacités des fonctionnaires et des magistrats chargés de faire respecter les droits environnementaux, un programme de formation plus robuste est clairement nécessaire

et la plupart des parties prenantes ne s'y opposeraient pas. Cependant, comme la plupart des participants ont également reconnu que le manque de capacités est aussi indirectement le résultat d'une faible volonté politique, des organisations extérieures ou des institutions régionales ou multilatérales devront probablement fournir des fonds et coordonner des programmes adaptés aux cadres nationaux ou régionaux des droits environnementaux.

Des organisations et des institutions telles que le Environmental Law Institute, le PNUE et des universités proposent déjà ces types de formations. De nombreux tribunaux régionaux, tels que la Cour de justice de la CEDEAO (ECCJ) et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (East African Court of Justice, EACJ), ont été à l'avant-garde des droits environnementaux et pourraient s'avérer une ressource précieuse.

Tirer parti de la reconnaissance par la législation nationale du droit international de l'environnement.

La première façon de stimuler le discours sur la formulation et l'adoption d'un traité sur les droits environnementaux en Afrique peut consister à susciter l'adhésion et à cultiver l'intérêt des technocrates et des acteurs politiques en s'appuyant sur la législation existante, qui prévoit déjà de transposer les dispositions des traités internationaux sur l'environnement dans la législation nationale. De nombreux pays africains ont inscrit des dispositions relatives aux droits environnementaux dans leurs constitutions et leurs lois qui prévoient la transposition des traités internationaux, ou la négociation et la signature d'accords internationaux. Étant donné que tout futur accord environnemental en Afrique devrait exiger des États parties qu'ils adoptent des mesures législatives, réglementaires et administratives au niveau national pour garantir la mise en œuvre des droits environnementaux, les pays individuels pourraient commencer à déterminer dès maintenant quelles lois nouvelles ou renforcées sont nécessaires pour mettre en œuvre les traités et accords internationaux actuels et contribuer à créer une dynamique vers un nouvel accord.

Compte tenu de l'urgence et de l'importance politique de l'urgence climatique et de la nécessité de faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, cet effort pourrait également viser à garantir que les droits procéduraux environnementaux soient plus stratégiquement et plus explicitement liés aux droits substantiels, notamment à l'Accord de Paris et aux ODD.

Formuler de nouvelles lois et politiques pour protéger les défenseurs de l'environnement et les lanceurs d'alerte.

Une protection plus forte et de nouvelles lois, y compris une législation anti-SLAPP, sont nécessaires, compte tenu de l'urgence entourant les menaces et harcèlements continus, pouvant aller jusqu'au décès, des lanceurs d'alerte et des défenseurs de l'environnement et des terres. Si les OSC peuvent continuer à défendre les droits, le gouvernement doit finalement adopter une nouvelle législation pour protéger ceux qui sont en première ligne pour défendre les droits environnementaux dans les communautés. Ces protections ne peuvent pas attendre plusieurs années la ratification d'un accord – elles doivent commencer dès maintenant.

En outre, de nombreux chercheurs africains ont présenté des recommandations spécifiques en matière de réforme juridique et judiciaire, essentielles pour leur pays. Bien qu'elles ne soient pas toutes mises en évidence dans ce rapport, elles fournissent des indications essentielles sur les mesures clés qui peuvent être prises au niveau national, parallèlement à un effort plus large visant à obtenir un soutien pour un accord régional.

Esquisser des pistes concrètes pour renforcer la volonté politique.

Pour remédier au manque de volonté politique qui entrave la mise en œuvre des droits environnementaux, les défenseurs de ces droits doivent inciter les dirigeants politiques à s'engager durablement en faveur des objectifs des droits environnementaux. Une approche consiste à développer des messages concrets et des stratégies d'engagement qui soulignent comment

les droits environnementaux sont essentiels pour relier le développement durable et les opportunités économiques. Les OSC, par exemple, peuvent intégrer des stratégies de communication qui montrent comment les droits environnementaux peuvent catalyser le progrès. Les donateurs peuvent financer de nouvelles recherches afin de contribuer à l'établissement d'une base factuelle, tandis que les commissions des droits de l'homme et les champions des organismes régionaux peuvent être mis à contribution pour aider à créer un élan politique. Les organismes continentaux et multilatéraux peuvent utiliser leur influence politique, leur pouvoir de rassemblement et leur soutien financier pour aider à persuader les représentants des gouvernements de s'engager et de mettre en évidence le lien entre le développement durable et la prospérité économique. Les institutions de développement et les institutions financières internationales peuvent inclure les droits environnementaux dans les stratégies de partenariat et les intégrer dans les programmes de financement de la protection de l'environnement. L'attention internationale portée à la résolution reconnaissant le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, ainsi que l'adaptation aux changements du paysage politique résultant de la Conférence des Parties sur la biodiversité et le climat, peuvent également contribuer à créer une dynamique.

Cultiver les possibilités d'apprentissage entre les pays africains, les organismes régionaux et les signataires de l'Accord d'Escazu et de la Convention d'Aarhus.

Les représentants de la Convention d'Aarhus ont joué un rôle consultatif important dans l'élaboration et la signature de l'Accord d'Escazu, et les organisations des deux pourraient fournir des informations précieuses aux institutions et parties prenantes africaines intéressées. Les donateurs multilatéraux, les OSC et les organismes gouvernementaux devraient cultiver et financer des opportunités formelles et informelles d'apprentissage et de discussion partagées afin de contribuer à définir un contexte réalisable pour un accord régional ou continental centré sur l'Afrique. Compte tenu de la résistance politique actuelle à

l'application des droits environnementaux, ce type d'opportunité d'apprentissage sera probablement réalisable et ne rencontrera pas l'opposition des élus ou des acteurs du secteur privé.

Obtenir un financement durable pour des recherches supplémentaires et la création d'un forum pour discuter d'un accord officiel. Ce rapport a identifié les lacunes de la recherche, notamment en ce qui concerne la nécessité d'évaluer la mise en œuvre des droits environnementaux dans un plus grand nombre de pays, la manière dont les droits pourraient être renforcés à l'échelle régionale ou continentale, et a donné une compréhension plus approfondie et plus complète des points de vue des autres parties prenantes, notamment des institutions régionales et de l'Union africaine. Compte tenu de la diversité des points de vue identifiés dans cette analyse, ces nouvelles recherches pourraient donner un nouvel aperçu de ce qui est politiquement faisable et aider à rapprocher les diverses opinions de la société civile, du gouvernement et du secteur privé. Les universités africaines pourraient jouer un rôle important dans la constitution de cette base de données probantes et pourraient partager les résultats avec de nouveaux publics et aider à convaincre le gouvernement et les autres acteurs politiques de prendre les mesures nécessaires.

La recherche pourrait être menée en complément du développement d'un forum officiel multipartite pour le dialogue sur un accord africain. Cette approche pourrait accroître l'intérêt et fournir un mécanisme pour transformer les données en actions et informer les parties prenantes. Cela pourrait être particulièrement axé sur les responsables gouvernementaux (qui doivent en fin de compte signer tout accord) et sur ce qu'un cadre réalisable pourrait englober, mais dans un environnement à faible pression politique. Le recours au PNUE ou à un organisme africain en tant que facilitateur indépendant, avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), pourrait aider à galvaniser un soutien politique suffisant et à identifier les étapes nécessaires au lancement des négociations sur une convention relative aux droits

environnementaux. Le simple fait de lancer un tel processus pourrait inscrire la question à l'ordre du jour politique. Au fur et à mesure que les fonctionnaires commencent à réfléchir et à parler des questions d'accès, une nouvelle compréhension pourrait se développer grâce au nouveau dialogue entamé avec les représentants de la société civile. Les OSC, quant à elles, pourraient renforcer leur réseautage et affiner leurs positions. Cet élan pourrait également encourager les organisations donatrices à augmenter le financement des activités connexes.

Favoriser le développement de champions et de nouveaux leaders. Quelques-uns des champions gouvernementaux de l'accord d'Escazu ont commencé comme défenseurs de la société civile qui ont effectué des recherches sur les droits environnementaux dans leur pays d'origine. Il est important de soutenir et cultiver l'investissement dans la société civile et les responsables gouvernementaux intéressés et désireux d'envisager des mécanismes et des accords plus robustes en matière de droits environnementaux. Ces organisations et ces personnes pourraient avoir la possibilité d'étendre leurs réseaux ou de recevoir

des fonds pour participer à des forums publics ou à des recherches. Comme ce qui sera politiquement faisable peut dépendre des circonstances spécifiques des régions africaines, les représentants régionaux qui partagent souvent des liens politiques, culturels et linguistiques communs pourraient travailler ensemble pour parvenir à un consensus.

En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement à Stockholm s'est terminée par une déclaration historique : la première à placer l'environnement au premier plan des préoccupations internationales et à établir un lien entre la croissance économique, la pollution et le bien-être des populations du monde entier. Pourtant, malgré le développement prolifique des lois et institutions environnementales et la reconnaissance des droits environnementaux depuis cette époque, l'incapacité à mettre en œuvre et à appliquer pleinement les accords et lois environnementaux reste l'un des plus grands défis de l'Afrique en matière de lutte contre le changement climatique, de protection de la faune et de la flore sauvages et de fourniture d'eau potable. L'adoption de l'accord d'Escazu, ainsi que la nouvelle résolution des Nations Unies reconnaissant l'accès à un environnement sain et durable comme un droit universel, constituent des signes de progrès et offrent une nouvelle possibilité d'espoir - une nouvelle chance de galvaniser le soutien et de mettre en pratique les principes des droits environnementaux. Le renforcement des droits environnementaux en Afrique peut accélérer la protection du monde naturel tout en ouvrant la voie à la protection de la vie et des moyens de subsistance des personnes et à la prospérité économique de tous les Africains.

Annexe A. Cadre pour l'évaluation de l'état actuel des droits environnementaux

- L'accent sera principalement mis sur les droits procéduraux, mais les intersections avec les droits substantiels seront notées, comme les cas où les initiatives de droits substantiels incluent des éléments de droits procéduraux.
- Résumé basé sur les rapports et évaluations existants – pas de nouvelles recherches.

Conditions favorables essentielles

- Intérêt et soutien politiques, y compris le niveau nécessaire de pouvoir de mobilisation
- Niveau de leadership ou dynamique existante aux niveaux national, sectoriel ou régional
- Des ressources telles que
- Facilité de collecte de fonds
- Montant nécessaire au financement, à la mise en œuvre et à l'application de la loi
- État de l'espace civique et impacts post-pandémiques sur l'application de la loi
- Fonctionnement de l'État et des tribunaux ; exécution des jugements des tribunaux et autres mécanismes de responsabilité

Acteurs et rôles

- Liste des gouvernements, du secteur privé, de la société civile et des donateurs et institutions multilatéraux et internationaux concernés
- Rôles et responsabilités
- Ressources pouvant contribuer
- Point de convergence nécessaire
- Points de vue sur les contraintes de la capacité institutionnelle du gouvernement à relever les défis de la mise en œuvre
- Niveau de renforcement nécessaire des capacités de la société civile et des autres acteurs clés ;

Obstacles et actions nécessaires et/ou réforme juridique

- Lacunes et nécessité de renforcer les cadres juridiques et politiques
- Obstacles à l'apprentissage par les pairs et au renforcement des capacités
- Possibilité de créer de nouveaux outils ou méthodes
- Amélioration des mécanismes de coordination et de communication entre les acteurs
- Forums nouveaux ou renforcés sur les discussions politiques en cours autour du développement durable qui pourraient être influencées par cet effort
- Lacunes/renforcement des cadres politiques
- Genre, jeunesse et autres barrières sociales

NOTES DE FIN

1. Les pays qui ont voté en faveur de la résolution sont les suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Gabon, Indonésie, Italie, Îles Marshall, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela.
2. Pour permettre une évaluation franche, les chercheurs ont assuré l'anonymat de tous les participants. Pour cette raison, le présent rapport ne comprend pas de liste des participants.